

# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE  
Direction des Déplacements  
Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 EVRY



## REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE 2015

Conseil général de l'Essonne

### Cahier des Clauses Administratives Particulières

Commun aux deux lots

Le présent C.C.A.P. comprend 10 pages numérotées de 1 à 10

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DES MARCHES - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1.1- Objet des marchés	3
1.2 - Décomposition en tranches et lots	3
1.3- Durée des marchés	4
<b>ARTICLE 2 : INTERVENANTS</b>	<b>4</b>
2.1 – Maitrise d’oeuvre	4
2.2 – Pour le titulaire du marché	4
2.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	4
2.4 – Désignation de sous traitant (s) en cours de marché	4
2.5 – Clause d’exécution sociale	4
<b>ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES</b>	<b>4</b>
3.1 – Pièces contractuelles	5
3.2 - Pièces non contractuelles	5
<b>ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : PRIX ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – VARIATIONS DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>5</b>
5.1 - Contenu des prix	5
5.2 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants	6
5.3 - Modalités de règlement des comptes	6
<b>ARTICLE 6 : PENALITES</b>	<b>7</b>
6.1 - Pénalités pour retard	7
6.2 - Pénalités pour absence aux réunions	7
6.3 - Pénalités pour non remise de documents	7
<b>ARTICLE 7 : VERIFICATIONS ET RECEPTION</b>	<b>7</b>
7.1 - Vérification	7
7.2 - Réception	7
<b>ARTICLE 8 : MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 : PRIMES, AVANCE ET ACOMPTE</b>	<b>8</b>
9.1. - Primes d’avance	8
9.2. - Avance	8
9.3. - Acomptes	9
<b>ARTICLE 10 : ASSURANCES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>9</b>

## ARTICLE 1 : OBJET DES MARCHES - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1- Objet des marchés

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

#### **L'Etude relative à la révision du schéma directeur de la voirie départementale 2015**

Ces marchés ont pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à conseiller et accompagner le Département de l'Essonne (Direction des Déplacements) pour la révision du Schéma Directeur de la Voirie Départementale 2015.

Le Schéma Directeur de la Voirie Départementale définit la politique routière départementale à l'horizon 2015, avec l'affichage d'objectifs visant à l'amélioration de la sécurité routière, l'organisation des déplacements sur la voirie conciliant l'ensemble des modes de transport, préservant l'environnement et assurant le développement économique et social de l'Essonne.

**Lieu(x) d'exécution** : Département de l'Essonne

#### **Dispositions générales** :

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.). Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Le marché est financé sur les fonds propres de la collectivité et par des subventions éventuelles.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Cette consultation est décomposée en deux lots qui seront attribués en marchés séparés.

#### **Lot 1 : Planification**

Ce lot comprend 2 tranches.

##### Tranche ferme :

Cette tranche comprend 2 phases décomposées comme suit :

- une phase 1 relative à la réalisation d'un bilan, état des lieux et diagnostics, enrichissant le travail déjà effectué par le maître d'ouvrage
- une phase 2 relative à :
  - o l'étude de scénarii, la proposition d'orientations stratégiques et l'arrêt d'une politique routière avec établissement des outils de suivi et d'évaluation permettant sa mise en œuvre
  - o l'assistance à la concertation et l'intégration de ses résultats dans les documents produits

##### Tranche conditionnelle :

- l'établissement du Schéma Directeur de la Voirie Départementale 2020 avec la mise en forme d'un ou plusieurs document (s) communicant (s)

#### **Lot 2 : Politique patrimoniale**

Ce lot comprend 2 phases décomposées comme suit :

- une phase 1 relative à la réalisation d'un bilan, état des lieux et diagnostics, enrichissant le travail déjà effectué par le maître d'ouvrage
- une phase 2 relative à l'étude de scénarii, la proposition d'orientations stratégiques et opérationnelles puis de la politique routière, avec établissement des outils de suivi et d'évaluation permettant sa mise en oeuvre

### **1.3- Durée des marchés**

La durée des marchés et les délais d'exécution des prestations sont fixés à l'article 3 des actes d'engagement.

## **ARTICLE 2 : INTERVENANTS**

### **2.1 – Représentant du pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, Direction des Déplacements, représentée par Monsieur le Chef du service Grands Projets de Déplacements ou la personne ayant reçu délégation.

Conformément à l'article 2 du CCAG Prestations Intellectuelles, le représentant du pouvoir adjudicateur est chargé de diriger, de contrôler et de proposer la réception et le règlement des prestations du marché.

### **2.2 – Pour le titulaire du marché**

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG PI, les titulaires des marchés devront désigner un interlocuteur unique dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la première phase. Ces représentants des titulaires devront participer à toutes les réunions et comités de pilotage listés dans le CCTP.

En cas de non communication de cette information, le titulaire se verra appliquer les pénalités indiquées à l'article 6.3. du présent CCAP.

### **2.3 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement à la personne publique par les titulaires des marchés. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il sera fait application de l'article 30.2 du CCAG P.I.

### **2.4 – Désignation de sous traitant (s) en cours de marché**

Le titulaire se conformera aux exigences de la loi [n°75-1334 du 31 décembre 1975](#) modifiée précisée par les dispositions des articles 112 à 117 du code des marchés publics (CMP) relatives à la sous-traitance et explicitée par l'article 12.2 du CCAG PI.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit adresser au maître de l'ouvrage pour chacun des sous-traitants présentés, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant l'acte spécial (imprimé DC4) dûment complété dans toutes ses rubriques ainsi que les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès la réception de cette notification, le titulaire fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. Il en informe également le maître d'œuvre.

### **2.5 – Clause d'exécution sociale**

Sans objet.

## **ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES**

Les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### 3.1 – Pièces contractuelles

#### a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) du lot concerné (et ses annexes DC4 éventuelles) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun aux deux lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes pour chaque lot ;
- Le mémoire méthodologique
- Les sous détail de prix par phase et par lot concerné

#### b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5.1.5. du présent C.C.A.P

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de P.I., approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Cette pièce n'est pas jointe au dossier de consultation des entreprises.

### 3.2 - Pièces non contractuelles

Sans objet.

#### **ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Conformément à l'article 25 du C.C.A.G. P.I., il est fait application de l'option B relative à la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

La personne publique pourra utiliser librement les résultats, même partiels, des prestations.

Le titulaire du marché est tenu au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité conformément à l'article 5 du C.C.A.G. P.I.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources et les références des données et des études et recherches qu'il pourra être conduit à utiliser pour la réalisation des missions faisant l'objet du présent marché.

Ces sources feront l'objet de renvois dans le texte et/ou de bibliographie en fin de rapport. Le crédit des photos utilisées sera porté en fin de document.

#### **ARTICLE 5 : PRIX ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – VARIATIONS DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

##### **5.1 - Contenu des prix**

###### **5.1.1 Modalités d'établissement des prix**

Conformément à l'article 10 du CCAG PI, les prix sont réputés complets, et comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ainsi que les frais de déplacements, de reprographie, d'achats de fournitures et autres frappant obligatoirement la prestation.

###### **5.1.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise**

Sans objet

###### **5.1.3 Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations faisant l'objet des marchés seront réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans les actes d'engagement.

###### **5.1.4 Application de la taxe à la Valeur ajoutée**

Les montants des sommes versées aux titulaires au titre des acomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

#### **5.1.5 Mois d'établissement du prix du marché**

Les prix du marché sont établis H.T. et réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### **5.1.6 Choix des index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet des marchés est l'index ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

#### **5.1.7 Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision  $C_n$  est ainsi fixé :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n/I_{Mo})$$

Dans laquelle  $I_{Mo}$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'indice de référence I du marché respectivement à la date d'établissement du prix initial et au mois de la révision des prix. Le mois  $I_n$  de la révision des prix est celui de l'achèvement de chaque phase.

#### **5.1.8 Variation provisoire**

Sans objet.

### **5.2 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

#### **5.2.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché**

En cas de sous-traitance :

Les prestations exécutées par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payées dans les conditions stipulées par l'acte spécial (imprimé DC4),

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché selon les modalités fixées à l'article 116 et 117 du Code des marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

#### **5.2.2. Modalités de paiement direct**

En cas de cotraitance :

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire, les prestations exécutées par chacun des membres feront l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement ou d'un paiement individualisé correspondant au montant des prestations réalisées par celui-ci ou ceux-ci et précisé dans le bon de commande correspondant.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement et à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

### **5.3 - Modalités de règlement des comptes**

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par l'article 10 du CCAG P.I.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct seront payées dans le délai global fixé à l'article 98 du Code des marchés publics. Ce délai court à compter

de la date de réception de la demande de paiement du titulaire par le maître d'ouvrage, en application du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

En cas de dépassement de ce délai, le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## **ARTICLE 6 : PENALITES**

### **6.1 - Pénalités pour retard**

En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité calculée selon la formule suivante :  
 $P = (V \times R) / 500$

P = montant de la pénalité  
V = valeur des prestations concernées  
R = nombre de jours de retard

Dans le cas où le retard n'est pas imputable au titulaire, et sur demande justifiée de ce dernier, une prolongation de délai pourra être accordée par le maître de l'ouvrage.

### **6.2 - Pénalités pour absence aux réunions**

En cas d'absence aux réunions, le titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500 € HT par réunion.

### **6.3 - Pénalités pour non remise de documents**

En cas de non remise des documents ou de non précision de l'interlocuteur unique, listés dans les C.C.T.P., le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200 € HT par document et par jour de retard.

Les pénalités feront l'objet de titres de recette.

## **ARTICLE 7 : VERIFICATIONS ET RECEPTION**

### **7.1 - Vérification**

Les prestations faisant l'objet d'un ordre de service sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G. P.I.

Les opérations de vérification seront effectuées par le Directeur des déplacements (ou son représentant).

Les vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler que toutes les pièces (documents et fichiers) prévues ont été livrées.

Les vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché et de la Direction des Déplacements.

### **7.2 - Réception**

Il sera fait application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG PI. Une réception sera prononcée pour les prestations réalisées dans le cadre de chaque ordre de service prescrivant une phase.

## **ARTICLE 8 : MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article D8222-5 (ou D8222-7 et D8222-8) du Code du travail relatif au travail dissimulé, le titulaire fournira tous les six mois, dès la conclusion de son contrat et jusqu'à la fin d'exécution du marché :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales et sociales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur justifiant que ses salariés sont employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du Travail.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

## **ARTICLE 9 : PRIMES, AVANCE ET ACOMPTES**

### **9.1. - Primes d'avance**

Aucune prime d'avance ne sera versée au titulaire

### **9.2. - Avance**

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois. Si le titulaire refuse cette avance, il devra cocher la case correspondante à l'article 4 de chaque acte d'engagement.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Si le titulaire accepte le versement de l'avance, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement du lien contractuel.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte.

En tout état de cause, ce remboursement doit être terminé lorsque les acomptes versés atteignent 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.



### **9.3. - Acomptes**

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, après leur commencement d'exécution.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'assurances, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties.

Ces attestations d'assurances devront être fournies à tout moment.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE**

Le marché pourra être résilié dans les cas prévus aux articles 29 à 33 du C.C.A.G. P.I. et dans les conditions des articles 34 à 36 du C.C.A.G. P.I.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Conformément à l'article D8222.5 du Code du travail, le titulaire fournira tous les six mois, dès la conclusion de son contrat et jusqu'à la fin d'exécution du marché une attestation sur l'honneur justifiant que ses salariés sont employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du travail ainsi qu'une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En cas de non remise par le titulaire, des documents prévus ci-dessus, la personne publique peut résilier le marché aux torts de celui-ci conformément à l'article 47 du code des marchés publics, après mise en demeure restée infructueuse, sans que cela puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de ce délai, le titulaire disposera d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations prévisionnelles, qu'ils soient liés ou non au chantier faisant l'objet de la dite clause sociale d'insertion.

#### **ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles suivants :

L'article 2.2 déroge à l'article 3.4.1 du CCAG PI.

L'article 6 déroge à l'article 14 du CCAG PI.